



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission partielle à la réalisation d'une étude d'impact du projet de retournement de prairie sur les communes de Nuncq Hauteecote, Ligny-sur-Canche, Ecoivres, Sericourt, Herlincourt, Herlin-le-Sec et Conchy-sur-Canche (62)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8006, déposé complet le 16 mai 2024, par monsieur Valéry Laigle, relatif au projet de retournement de prairie de 8,86 hectares sur les communes de Nuncq Hauteecote (2,58 hectares), Ligny-sur-Canche (0,56 hectare), Ecoivres (1,61 hectares), Sericourt (0,62 hectare), Herlincourt (1,54 hectare), Herlin-le-Sec (0,91 hectare) et Conchy-sur-Canche (1,04 hectare), dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à retourner des prairies permanentes d'une superficie totale de 8,86 hectares dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;
2. le projet prévoit le maintien de toutes les haies et arbres existants ;
3. les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols; à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion et les phénomènes de coulées de boue ;
4. le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture, est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, et le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;
5. les prairies sur les communes de Conchy-sur-Canche (1,04 hectare), Ligny sur Canche (0,56 hectare) et Nuncq Hautecote (2,58 hectares) sont concernées par des pentes de plus de 7 % ;
6. le SDAGE Artois Picardie prévoit que les retournements de prairies dont les pentes sont supérieures à 7 % ne soient pas autorisés ;
7. l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de prairie, déposé par monsieur Valéry Laigle, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, en ce qui concerne les parcelles situées sur les communes de Nuncq Hautecote, Ligny-sur-Canche et Conchy-sur-Canche, dans le Pas-de-Calais, pour une superficie de 4,18 hectares.

Article 2 :

Le projet de retournement de prairie, déposé par monsieur Valéry Laigle, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, en ce qui concerne les communes d'Ecoivres, Sericourt, Herlincourt , Herlin-le-Sec, dans le Pas-de-Calais, pour une superficie de 4,68 hectares.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille **29 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint pour les affaires
régionales



Stéphane LELEU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.